

1978/39. Programmes d'assistance humanitaire du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés dans la corne de l'Afrique

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la déclaration faite devant le Conseil, le 21 juillet 1978, par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés concernant ses programmes d'assistance humanitaire dans la corne de l'Afrique¹²³,

Prenant acte de l'appel que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a lancé dans son télégramme, en date du 10 avril 1978, pour qu'une aide soit apportée d'urgence aux réfugiés et aux personnes déplacées dans la corne de l'Afrique,

Notant avec satisfaction l'assistance déjà fournie aux réfugiés et aux personnes déplacées dans cette région,

Constatant que l'assistance reçue jusqu'ici est loin d'être à la mesure des besoins des pays de la région,

Conscient de la situation critique des réfugiés et des personnes déplacées et de la charge écrasante qui pèse ainsi sur les ressources limitées dont disposent les gouvernements des pays de la région,

1. *Prie* tous les Etats de répondre généreusement et rapidement à l'appel du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de lui permettre de mobiliser l'appui international le plus large pour soulager les souffrances des réfugiés et des personnes déplacées dans la corne de l'Afrique;

2. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, agissant en coopération avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé et les autres institutions spécialisées, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales, d'apporter toute l'aide possible aux gouvernements des pays de la région;

3. *Invite* le Haut Commissaire à continuer d'intensifier l'assistance humanitaire fournie aux réfugiés et aux personnes déplacées dans la région;

4. *Prie* le Haut Commissaire d'indiquer dans son rapport annuel au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1979, les mesures qu'il a prises pour appliquer la présente résolution.

*35^e séance plénière
1^{er} août 1978*

1978/40. Année internationale de l'enfant

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport d'activité du Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance relatif à l'Année internationale de l'enfant, 1979¹²⁴,

Convaincu qu'il est nécessaire que tous les Etats accordent une attention accrue au bien-être, à la protection et à l'éducation des enfants dans un esprit de solidarité, d'égalité et de respect entre toutes les nations,

¹²³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Séances plénières*, 32^e séance.

¹²⁴ E/1978/101.

Notant avec satisfaction qu'à ce jour les gouvernements de cent quarante et un pays ont fait connaître leur intention de donner suite à la résolution 31/169 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1976, par laquelle l'Assemblée a proclamé l'année 1979 Année internationale de l'enfant, et que quatre-vingt-onze de ces pays ont déjà créé des commissions nationales au titre de l'Année,

Constatant avec satisfaction la réaction tout aussi positive des organismes des Nations Unies et la réaction non moins positive des organisations non gouvernementales,

Gardant présente à l'esprit la résolution 1978/18 du Conseil, en date du 5 mai 1978, concernant la question d'une convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale qui ont jeté les bases d'un nouvel ordre économique international, ainsi que d'autres résolutions et décisions pertinentes des organismes des Nations Unies,

Prenant acte du message adressé par le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement¹²⁵, qui exhorte les gouvernements à faire en sorte qu'une fraction adéquate des économies qui pourraient résulter d'une réduction des dépenses d'armement soit utilisée, grâce à des programmes nationaux ou multinationaux, pour répondre aux besoins élémentaires des enfants dans le monde entier,

Notant avec satisfaction les travaux du Groupe consultatif interorganisations pour l'Année internationale de l'enfant et la création d'un comité unique d'organisations non gouvernementales pour l'Année, lequel comité est membre du Groupe consultatif,

1. *Exprime sa satisfaction* au Fonds des Nations Unies pour l'enfance de la manière dont il s'est acquitté de sa responsabilité de principal organisme responsable qui lui a été confiée par l'Assemblée générale dans sa résolution 31/169;

2. *Réaffirme* que l'Année internationale de l'enfant est conçue pour être une année d'action au niveau national appuyée, le cas échéant, par des activités et des consultations aux niveaux régional et international;

3. *Exprime le ferme espoir* que chaque pays saisira cette occasion pour examiner en profondeur la situation des enfants de sa population, pour élaborer des plans, y compris la fixation d'objectifs réalistes, en vue de la mise en route, de l'élargissement ou de l'amélioration de services répondant aux besoins particuliers des enfants de sa population, et pour mettre ces plans à exécution dans le courant de 1979;

4. *Prie instamment*, en outre, les gouvernements des Etats Membres d'accroître leur assistance aux programmes en faveur des enfants dans les pays en développement en vue d'aider les gouvernements de ces pays à faire en sorte que tous les enfants bénéficient au moins des services les plus essentiels d'ici à la fin du siècle;

5. *Prie instamment* le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organismes concernés des Nations Unies d'accorder, dans leurs programmes d'assistance aux enfants pendant l'Année internationale de l'enfant, l'attention qui convient à ceux qui se trouvent dans des situations spéciales pouvant ne pas être visées de façon adéquate aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, en particulier aux enfants vi-

¹²⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 14 (E/1978/54)*, par. 13.

vant sous un régime colonial, l'*apartheid* ou l'occupation étrangère, et demande à ces organismes de consulter leurs représentants officiels et d'autres organismes gouvernementaux et non gouvernementaux intéressés afin de déterminer les problèmes et les besoins particuliers de ces enfants et de leur apporter l'assistance et les soins nécessaires;

6. *Félicite* les gouvernements qui ont versé des contributions volontaires pour aider à couvrir les dépenses du secrétariat de l'Année internationale de l'enfant et prie instamment les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait d'agir de même.

35^e séance plénière
1^{er} août 1978

1978/41. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 2816 (XXVI), 3243 (XXIX), 3440 (XXX), 31/173 et 32/56 de l'Assemblée générale, en date des 14 décembre 1971, 29 novembre 1974, 9 décembre 1975, 21 décembre 1976 et 8 décembre 1977, et la résolution 2102 (LXIII) du Conseil, en date du 3 août 1977,

Ayant présente à l'esprit la nécessité d'assurer une assise financière solide et durable au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe afin de faciliter les activités du programme de base ainsi que le recrutement et le maintien en service d'un personnel qualifié,

Conscient de l'importance qu'il y a à promouvoir, par une coopération technique, la planification préalable et la prévention des catastrophes dans les pays en développement exposés à des catastrophes naturelles,

Réaffirmant le rôle de coordination du Bureau en tant que point de convergence pour les questions concernant les secours en cas de catastrophe dans le système des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que le Coordonnateur a conclu des accords de coopération avec un certain nombre d'organisations internationales,

Rappelant que l'Assemblée générale et le Conseil ont exprimé le vif désir que les gouvernements et autres participants à des opérations de secours appliquent des mesures pour supprimer les obstacles et accélérer l'assistance internationale apportée pour secourir les victimes de catastrophes,

Prenant note avec satisfaction du rapport annuel du Secrétaire général sur les travaux du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe¹²⁶ et des exposés oraux faits par le coordonnateur à la seconde session ordinaire de 1978 du Conseil¹²⁷,

1. *Félicite* le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe des efforts soutenus qu'il déploie en faveur des victimes de catastrophes;

2. *Reconnait* la nécessité de promouvoir avec efficacité la coopération technique pour la planification préalable et la prévention des catastrophes dans les pays en développement par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies et conformément aux priorités nationales des pays

concernés, en ayant recours à la programmation par pays du Programme des Nations Unies pour le développement et, le cas échéant, avec le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe comme agent d'exécution;

3. *Invite* les gouvernements à assurer dans l'avenir immédiat la poursuite des activités de coopération technique dans le domaine de la planification préalable et de la prévention des catastrophes, en contribuant soit au compte spécial pour l'assistance technique créé en application de la résolution 3440 (XXX) de l'Assemblée générale, soit, par l'intermédiaire du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe ou bilatéralement, à des projets mis au point par des pays en développement exposés à des catastrophes naturelles, individuellement ou en liaison avec ledit Bureau;

4. *Prie* le Coordonnateur de poursuivre ses efforts pour conclure des accords de coopération avec d'autres organisations compétentes;

5. *Demande de nouveau* aux gouvernements, aux organismes intergouvernementaux et aux organisations non gouvernementales s'occupant d'opérations de secours d'envisager l'adoption de mesures législatives, administratives ou opérationnelles appropriées pour supprimer les obstacles et accélérer l'assistance internationale apportée pour secourir les victimes de catastrophes;

6. *Transmet* le rapport annuel du Secrétaire général sur les travaux du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

35^e séance plénière
1^{er} août 1978

1978/42. Protection du consommateur

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2111 (LXIII) du 4 août 1977, relative à la protection du consommateur,

Conscient qu'il est nécessaire de protéger les divers consommateurs à travers le monde, mais notant les très grandes disparités dans l'étendue et le degré de la protection du consommateur dans différents pays et l'absence de mesures juridiques et administratives essentielles dans beaucoup de pays pour assurer cette protection,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé "Protection du consommateur : étude des arrangements institutionnels et des dispositions juridiques"¹²⁸,

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir, dans les limites des ressources existantes, au vu des informations déjà fournies ainsi que des renseignements supplémentaires, et en gardant présente à l'esprit la discussion qui a eu lieu à la seconde session ordinaire de 1978 du Conseil, un rapport d'ensemble présentant diverses possibilités d'action en vue de la protection du consommateur, tenant compte en particulier des problèmes et des priorités spécifiques des pays en développement ainsi que des moyens possibles de coopération et d'assistance techniques dans ce domaine, et de présenter ce rapport au Conseil lors de sa seconde session ordinaire de 1979.

35^e séance plénière
1^{er} août 1978

¹²⁶ A/33/82.

¹²⁷ Voir E/1978/C.3/SR.4 et 6 et E/1978/C.3/SR.1 à 20/Corrigendum.

¹²⁸ E/1978/81